



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-821

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-11-18-00013 - Arrêté n°2022-DD75-105 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Paris (75) (3 pages) Page 4

75-2022-11-17-00008 - DECISION TARIFAIRE N°23678 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE - 750000127 (4 pages) Page 8

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2022-11-22-00010 - Arrêté N°2022-070 - Autorisant la construction d'un bâtiment - Site classé du Bois de Vincennes - 12ème arrondissement **??** (1 page) Page 13

75-2022-11-22-00011 - Arrêté N°2022-071 - Autorisant les travaux de ravalement d'une construction - Site classé du Hameau Boileau - 16ème arrondissement **??** (1 page) Page 15

75-2022-11-22-00012 - Arrêté N°2022-072 - Autorisant les travaux d'installation d'une clôture - Site classé Cours Albert 1er (27 mars 1958) - 8ème arrondissement **??** (2 pages) Page 17

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2022-11-21-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation **??** d'appel public à la générosité du fonds de dotation **??** FONDS DE DOTATION POUR UN SPORT PROPRE (2 pages) Page 20

75-2022-11-22-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation **??** d'appel public à la générosité du fonds de dotation **??** LES AMIS DU PROJET IMAGINE (2 pages) Page 23

75-2022-11-22-00016 - Arrêté préfectoral portant autorisation **??** d'appel public à la générosité du fonds de dotation **??** THINK HUMAN FOUNDATION (2 pages) Page 26

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-11-22-00007 - ARRETE N° 2022-01364 **??** Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement aux militaires affectés à la 17ème compagnie BSPP Caporal Bastien DEVIN et Sapeur de première classe Vincent DRIGUZZI (1 page) Page 29

75-2022-11-22-00013 - Arrêté n° DTPP 2022-1150 **??** du 22 novembre 2022 **??** Portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) **??** (4 pages) Page 31

75-2022-11-23-00001 - créant une emprise temporaire de stationnement et modifiant provisoirement la circulation place Joffre à Paris 7ème, à l'occasion de l'évènement « Le Grand Numéro de Chanel » (3 pages)

Page 36

75-2022-11-22-00014 - Portant modification d'agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) (3 pages)

Page 40

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-11-18-00012 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1094 du 18 NOV. 2022 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire (3 pages)

Page 44

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-18-00013

Arrêté n°2022-DD75-105 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Paris (75)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2022-DD75-105

fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Paris (75)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté conjoint n°75-2022-06-07-00040 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de Paris ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'avis rendu le par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS de Paris réuni en date du 14 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que des modifications législatives et réglementaires consécutives à l'apparition des textes susvisés et notamment le décret du 22 avril 2022 procèdent à une réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions réglementaires nécessitent de fixer le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde des transports sanitaires dans le département de Paris (75) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé est compétente pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le cahier des charges départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Paris (75) est arrêté comme présenté en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées du département de Paris (75).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 18 novembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNÉ

Amélie VERDIER

Annexe 1 : cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Paris (75)

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-17-00008

DECISION TARIFAIRE N°23678 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE -
750000127

DECISION TARIFAIRE N°23678 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE - 750000127

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP CENTRE
RAPHAEL - 750003410

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT JULES ET MARCELLE
LEVY - 750830671

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX
ENFANTS - 750680357

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS ALAIN RAOUL MOSSE - 750051443

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6523 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127), a été fixée à 8 869 363,03 €, dont 260 021,55 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 869 363,03 € (dont 8 869 363,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 750003410 | 2 616 874,82 | 1 573 707,32 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 750051443 | 1 253 971,56 | 1 413 816,77 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 750680357 | 0,00 | 0,00 | 1 037 925,84 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 750830671 | 0,00 | 973 066,72 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 750003410 | 550,69 | 361,27 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 750051443 | 543,08 | 332,82 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 750680357 | 0,00 | 0,00 | 307,99 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 750830671 | 0,00 | 66,02 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 739 113,58 € (dont 739 113,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 609 341,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 609 341,48 €(dont 8 609 341,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 750003410 | 2 482 677,19 | 1 493 005,03 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 750051443 | 1 211 153,71 | 1 365 540,89 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 750680357 | 0,00 | 0,00 | 1 109 718,84 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 750830671 | 0,00 | 947 245,82 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 750003410 | 522,45 | 342,75 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 750051443 | 524,54 | 321,46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 750680357 | 0,00 | 0,00 | 329,29 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 750830671 | 0,00 | 64,26 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 717 445,12 € (dont 717 445,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE 750000127) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis,

le 17 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris



Tanguy BODIN

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-11-22-00010

Arrêté N°2022-070 - Autorisant la construction
d un bâtiment - Site classé du Bois de
Vincennes - 12ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2022 – 070

Autorisant la construction d'un bâtiment à R+1 sur 0 niveau de sous-sol à destination de service public ou d'intérêt collectif (surface créée : 16 m²)
sis 11 avenue Nogent située sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 12/10/2022

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 17/10/2022 et portant sur la dp 075 112 22 v0353.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant la construction d'un bâtiment à R+1 sur 0 niveau de sous-sol à destination de service public ou d'intérêt collectif (surface créée : 16m²) sis 11 avenue Nogent située sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 22 novembre 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-11-22-00011

Arrêté N°2022-071 - Autorisant les travaux de
ravalement d'une construction - Site classé du
Hameau Boileau - 16ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2022 – 071

Autorisant les travaux de ravalement d'une construction à R+7 sur 1 niveau de sous-sol
sis 45 rue Michel-Ange situés sur le site classé du Hameau Boileau dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 07/11/2022

**Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 16/11/2022 et portant
sur la dp 075 116 22 v0668.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme,
concernant les travaux de ravalement d'une construction à R+7 sur 1 niveau de sous-sol sis 45 rue Michel-Ange
situés sur le site classé du Hameau Boileau dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de
Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 22 novembre 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-11-22-00012

Arrêté N°2022-072 - Autorisant les travaux
d'installation d'une clôture - Site classé Cours
Albert 1er (27 mars 1958) - 8ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2022 – 072

Autorisant les travaux d'installation d'une clôture
sis place de l'Alma situés sur le site classé Cours Albert 1^{er} (27 mars 1958)
dans le 8^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 14/11/2022 ;
**Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 17/11/2022 et portant
sur la dp 075 108 22 v0526.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme,
concernant les travaux d'installation d'une clôture sis place de l'Alma situés sur le site classé Cours Albert 1^{er} (27
mars 1958) dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée assortie de prescriptions.**

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

**1) La finition choisie du projet crée un fort impact visuel pour une meilleure intégration, la finition sera de teinte
gris vert.**

Des échantillons conséquents seront réalisés, afin de les présenter et choisir sur place.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 22 novembre 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)

- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-11-21-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation

FONDS DE DOTATION POUR UN SPORT PROPRE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
FONDS DE DOTATION POUR UN SPORT PROPRE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation **FONDS DE DOTATION POUR UN SPORT PROPRE**;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation **FONDS DE DOTATION POUR UN SPORT PROPRE** est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 .

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : percevoir des fonds afin de mettre en œuvre l'objet social du fonds.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 1471
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Katia AYADI

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1471
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-11-22-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation

LES AMIS DU PROJET IMAGINE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
LES AMIS DU PROJET IMAGINE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation **LES AMIS DU PROJET IMAGINE** ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation **LES AMIS DU PROJET IMAGINE** est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : financer les activités du fonds, conférences, communication direction générale, collecte, soutien aux organismes d'intérêt général dont l'association le Projet Imagine.

1/2

Référence du fonds de dotation : Dossier n° 10589329- FD: 216
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjointe à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Katia AYADI

2/2

Référence du fonds de dotation : Dossier n° 10589329- FD: 216
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-11-22-00016

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation

THINK HUMAN FOUNDATION



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
THINK HUMAN FOUNDATION

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation THINK HUMAN FOUNDATION ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation THINK HUMAN FOUNDATION est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 01/01/2023 au 31/12/2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est :

- la formation de professeurs pour devenir des leaders dans l'éducation
- La formation de professeurs ou d'étudiants aux compétences digitales
- l'apprentissage de connaissances sociales et émotionnelles
- la mise en place de structures favorisant l'éducation des jeunes

1/2

Référence du fonds de dotation : Dossier n° 10593389 - FD:1148
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

- tout ce qui peut favoriser l'intégration professionnelle
- la mise en place de plateformes et d'outils pour de la formation aux langues et à tout ce qui peut favoriser l'inclusion.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Katia AYADI

2/2

Référence du fonds de dotation : Dossier n° 10593389 - FD:1148
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2022-11-22-00007

ARRETE N° 2022-01364

Accordant des récompenses pour actes de
courage et de dévouement aux militaires
affectés à la 17ème compagnie BSPP Caporal
Bastien DEVIN et Sapeur de première classe
Vincent DRIGUZZI

Paris, le 22 NOV 2022

ARRETE N° 2022-01364

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires affectés au sein de la 17^{ème} compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

- Caporal Bastien **DEVIN**, né le 5 janvier 1997 ;
- Sapeur de première classe Vincent **DRIGUZZI**, né le 13 décembre 2000.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2022-11-22-00013

Arrêté n° DTPP 2022-1150
du 22 novembre 2022

Portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Arrêté n° DTPP – 2022-1150 du 22 novembre 2022

Portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Le Préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.146-23, R.143-11 et R.143-12;

VU le code du travail, et notamment les articles L.6351-1A à L.6355-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté n°2022-010176 du 12 septembre 2022 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation et

organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) de la société « **GIVERNY CONSULTING FORMATION** » reçue le 16 mai 2022 et complétée par courrier reçu le 16 septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 3 novembre 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la Société « **GIVERNY CONSULTING FORMATION** » sous le numéro **075-2022-0007** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : « **GIVERNY CONSULTING FORMATION** » ;
2. Représentant légal : Monsieur SULTAN Samuel ;
3. Siège social et centre de formation: 6, rue Alain Chartier à Paris 15^{ème} ;
4. Attestation d'assurance « responsabilité civile » : contrat AXA France IARD n° 10631962904, en cours de validité jusqu'au 1^{er} février 2023 ;
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé ;
6. Convention relative à la mise à disposition d'un robinet d'incendie armé et d'un extincteur pour réaliser les exercices pratiques sur un bac à feux écologique à gaz, signée le 1^{er} septembre 2022 avec Monsieur CALIS Rudy, gestionnaire technique de l'immeuble de grande hauteur « CENTRAL SEINE », implanté 42-50, quai de la Râpée à Paris 12^{ème} ;
7. La liste des formateurs, accompagnée de leur qualification, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité :
 - M. BERNY Alexandre (SSIAP 3) ;
 - M. JARED-ONGAGNA Dominique (SSIAP 3) ;
 - M. PEREZ Bruno (SSIAP 1).

8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, faisant apparaître le nom du formateur ;
9. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale à la formation professionnelle : 11 92 21181 92, attribué le 2 mai 2016 ;
10. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 25 novembre 2020 (extrait daté du 10 mai 2022) :
 - dénomination sociale : « GIVERNY CONSULTING FORMATION »
 - numéro de gestion : 2020 B 29778
 - numéro d'identification : 818 224 057 RCS PARIS.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de ce jour.

Article 3 :

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet de Police et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet de Police, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur de la sécurité du public
SIGNE
Denis BRUEL

Préfecture de Police

75-2022-11-23-00001

créant une emprise temporaire de
stationnement et modifiant
provisoirement la circulation place Joffre à Paris
7ème,
à l'occasion de l'évènement « Le Grand
Numéro de Chanel

Paris, le 23 nov 2022

ARRETE N° 2022-01367

**créant une emprise temporaire de stationnement et modifiant
provisoirement la circulation place Joffre à Paris 7^{ème},
à l'occasion de l'évènement « Le Grand Numéro de Chanel »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant l'organisation de l'évènement « Le Grand Numéro de Chanel » au Grand Palais Ephémère sur le site de la place Joffre à Paris 7^{ème}, du 15 décembre 2022 au 9 janvier 2023 ;

Considérant que cette manifestation culturelle implique de prendre pour la période du 25 au 27 novembre 2022 des mesures provisoires et adaptées nécessaires à son bon déroulement ;

Considérant que la logistique mise en place à l'occasion de cet évènement nécessite des mesures de sécurité ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Les 25, 26 et 27 novembre 2022 de 06h00 à 22h00, il est créé une emprise temporaire de stationnement de camions et véhicules utilitaires pour faciliter la rotation et l'acheminement des œuvres qui seront exposées lors de l'évènement « Le Grand Numéro de Chanel » place Joffre à Paris 7^{ème}.

L'espace occupé sur la chaussée par cette emprise devra impérativement permettre le maintien de deux voies de circulation entre l'avenue Emile Acollas et l'avenue Frédéric Le Play.

Article 2

Les 25, 26 et 27 novembre 2022 de 06h00 à 22h00, la circulation automobile est réduite à deux voies place Joffre à Paris 7^{ème}, entre l'avenue Emile Acollas et l'avenue Frédéric Le Play.

Une de ces voies circulera dans le sens de l'avenue Emile Acollas vers l'avenue Frédéric Le Play, l'autre dans le sens inverse.

Ces deux voies sont accessibles côté façades de l'Ecole Militaire.

Article 3

Les accès aux parkings extérieurs et intérieurs place Joffre seront ouverts sans restriction pendant les périodes figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de police la Directrice adjointe du cabinet

LAVIELLE Elise

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-11-22-00014

Portant modification d'agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH)

Arrêté n° DTPP – 2022-1151 du 22 novembre 2022

Portant modification d'agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Le Préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.146-23, R.143-11 et R.143-12;

VU le code du travail, et notamment les articles L.6351-1A à L.6355-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté n°2022-010176 du 12 septembre 2022 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des

services qui lui sont rattachés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0356 du 15 avril 2022, portant agrément pour une durée d'un an de la société « **SI-FIPS** » dont le siège social est situé 14, Villa Lourcine à Paris 14^{ème}, pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le courriel de la société « **SI-FIPS** » en date du 28 octobre 2022, sollicitant une modification de la liste des formateurs figurant dans l'arrêté DTPP n° 2022-0356 du 15 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 9 novembre 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° DTPP 2022-0356 du 15 avril 2022, portant agrément n° 75-2022-0004 à la société « **SI-FIPS** », dont le siège social est situé 14, Villa Lourcine à Paris 14^{ème}, pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est modifié comme suit :

Article 1.7 :

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. PERFETTI Xavier (SSIAP 3) ;
- M. CLAUSSE Olivier (SSIAP 3) ;
- M. WOSIK Guillaume (SSIAP 2) ;
- M. FORTIER Romain (SSIAP 2) ;
- M. VERRIER Christophe (SSIAP 3)
- M. MOREAU Alexandre (SSIAP 3) ;
- M. DAMNEE Florian (SSIAP 3) ;
- M. HELOIR Patrick (SSIAP 3) ;
- M. ARAUJO Stéphane (SSIAP 3) ;
- M.LAGABRIELLE Mikaël (SSIAP 2) ;
- M.DOUICH Brahim (SSIAP 3) ;
- M.TELLI Abdellatif (SSIAP 3) ;
- M.MESSIAF Abdellatif (SSIAP 3).

Article 2 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur de la sécurité du public
SIGNE
Denis BRUEL

Préfecture de Police

75-2022-11-18-00012

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1094
du 18 NOV. 2022

Portant abrogation d habilitation dans le
domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1094
du 18/11/2022
Portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-25 II, R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté DTPP-2021-373 du 17 février 2021, portant habilitation n° 21-75-0515 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de la société «ESOREF» au nom commercial «SERVICES ORTHODOXE DES FUNÉRAILLES» et à l'enseigne «ASSISTANCE FUNÉRAIRE MÉMORIA» située 91, rue Olivier de Serres à Paris 15^{ème} ;

Vu le courriel du 21 octobre 2022 de Monsieur David DEN BOER, président de la société « ESOREF », informant du transfert du siège social de sa société à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) ;

Vu l'extrait k-bis du Tribunal de Commerce de Paris du 6 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la radiation de la société « ESOREF » et son transfert hors du ressort du Tribunal de Commerce de Paris le 26 avril 2022 ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté DTPP-2021-373 du 17 février 2021, portant habilitation n° 21-75-0515 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de la société «ESOREF» au nom commercial «SERVICES ORTHODOXE DES FUNÉRAILLES» et à l'enseigne «ASSISTANCE FUNÉRAIRE MÉMORIA» située 91, rue Olivier de Serres à Paris 15^{ème} est abrogé;

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Signé

La Sous-Directrice des Polices
Sanitaires, Environnementales et de
Sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 1094

du 18 NOV. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.